



# RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

*Seul le discours prononcé fait foi*

**ALLOCUTION  
prononcée  
PAR**

**Mme Veronika Bošković-Pohar**

**Directrice générale adjointe  
Ministère des Affaires étrangères de la République de Slovénie**

Point 83 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 67e session: Chapitres I a III: Parties liminaires, Chapitre XII: Autres décisions et conclusions de la Commission, Chapitre IV: La clause de la nation la plus favorisée, Chapitre V: Protection de l'atmosphère

70e session de l'Assemblée générale  
Sixième commission

**New York,    novembre 2015**

Monsieur le Président,

Je tiens à remercier le Président de la Commission du droit international, M. Narinder Singh, pour sa présentation du rapport de la soixante-septième session de la Commission. La Slovénie saisit également cette occasion pour remercier les rapporteurs spéciaux et les membres de la Commission pour les efforts dévoués qu'ils ont consentis durant cette session et pour prendre note avec satisfaction des progrès accomplis.

Cette année, le Groupe d'études sur la clause de la Nation la plus favorisée a achevé un travail considérable sur la clause NPF. Permettez-moi donc d'exprimer, au préalable, les sincères félicitations de la Slovénie aux Groupe d'études ainsi qu'à ses présidents pour leur rapport final relatif au Chapitre IV, ce document venant achever une période d'efforts soutenus de près de sept ans. Au vu des nombreux accords commerciaux et d'investissement qui ont été conclus ces dernières années, ce rapport représente une analyse particulièrement précieuse et utile pour l'application et l'interprétation des clauses NPF. Je suis convaincue que le rapport fournira des indications utiles pour les négociateurs de traités, les décideurs politiques ainsi que les praticiens.

En ce qui concerne les dispositions prévues au Chapitre XII, Autres décisions et conclusions de la Commission, la Slovénie note que la Commission a inclus dans son programme de travail le sujet du "*Jus cogens*" et désigné M. Dire Tladi comme rapporteur spécial sur le sujet. Nous nous réjouissons de la perspective des débats qui auront lieu sur ce sujet important qui devraient apporter plus de clarté sur la nature du *jus cogens*, ses contours et ses effets. Bien que l'examen de ce sujet soit prévu, le document préparé par le rapporteur spécial et annexé au rapport de la Commission de l'an dernier met déjà en évidence plusieurs approches possibles pour pouvoir l'aborder.

Dans le document susmentionné, la Slovénie salue l'importance accordée au *jus cogens* en tant que sujet à source distincte, tout en prenant comme base pour les travaux futurs les sources juridiques existantes relatives au *jus cogens*, notamment la Convention de Vienne sur le droit des Traités, les articles sur la responsabilité de l'État et la jurisprudence pertinente. Avec l'avancée des travaux sur le sujet, la Slovénie estime que la question de la nature du *jus cogens*, qui sera probablement traitée en premier, doit être examinée de manière approfondie. La Slovénie considère la nature du *jus cogens* comme étant de caractère distinct, résultant de

la gravité et de la nature même de telles normes. Comme telle, elle reflète les valeurs communes généralement adoptées et les fondements de l'ordre international moderne. La Slovénie saluerait donc une analyse complète sur les catégories de normes relevant du *jus cogens*, y compris la possibilité pour certains principes d'atteindre le niveau du *jus cogens*, tels que les principes adoptés dans la Charte des Nations Unies. La Slovénie accueille également avec satisfaction la volonté de la Commission de se pencher sur la relation et la distinction existant entre le *jus cogens* et le droit international coutumier ainsi que le droit procédural. Même si le *jus cogens* peut sembler satisfaire les critères d'une norme de droit international coutumier, ceci étant notamment illustré par les décisions de la Cour internationale de Justice, il serait toutefois trop réducteur de l'assimiler au droit international coutumier. Les normes du *jus cogens* doivent être considérées comme surpassant les normes internationales coutumières; ce sont des normes qui sont incompatibles avec la notion d'objecteur persistant, autrement connue dans le droit international coutumier.

Toujours dans le cadre du Chapitre XII, la Slovénie félicite la Commission pour sa contribution annuelle et ses efforts en cours visant à promouvoir l'État de droit en réponse à l'invitation de l'Assemblée générale. Le segment de l'État de droit de l'Assemblée générale a insisté, cette année, sur "le rôle des processus de Traités multilatéraux dans la promotion et l'avancement de l'État de droit", ceci permettant de souligner la contribution importante consentie par la Commission aux processus de Traités multilatéraux depuis son établissement en 1947. La promotion du développement progressif du droit international et sa codification demeurent les principaux objectifs de la Commission. Toutefois, au cours de ces dernières années, nous avons assisté à un ralentissement du travail de la Commission, pourtant primordial dans la codification du droit international. Bien que les contributions diverses de la Commission puissent mener à une évolution progressive, il n'en demeure pas moins important de continuer à soutenir son travail de codification.

Avant d'aborder le thème final du premier groupe, la Slovénie voudrait rappeler l'excellent travail accompli par la Commission au sujet de la "Protection de personnes en cas de catastrophes". Ayant noté que ce thème n'était pas à l'ordre du jour des débats de la Commission au cours de cette session, la Slovénie apprécierait une deuxième lecture réussie des articles du projet au cours de la prochaine session. Ma délégation réaffirme son plein soutien à la formulation des articles du projet et des commentaires. Comme nous l'avons déjà mentionné, la Commission a réussi à trouver le juste équilibre entre la protection des victimes

de catastrophes et de leurs droits de l'homme dont elles peuvent se prévaloir, d'une part, et les principes de souveraineté de l'État et de non-intervention, d'autre part. Cette approche innovante et équilibrée doit être maintenue, vu que c'est la seule garantie de voir aboutir une reconnaissance de ces règles par les États, les organisations internationales et les acteurs non gouvernementaux.

S'agissant du Chapitre V, La protection de l'atmosphère, la Slovénie se félicite du premier rapport du rapporteur spécial. Nous reconnaissons l'importance de l'atmosphère, de sa fonction et de la nécessité de promouvoir sa protection, et nous nous félicitons, de ce fait, de l'incorporation du projet de directive sur la protection de l'atmosphère en tant qu'obligation *erga omnes*, ainsi que de l'accent mis sur l'obligation de coopérer en faveur de la protection de l'atmosphère.

Pour conclure, la Slovénie attend avec impatience les débats sur le rapport de la Commission du droit international de ces prochains jours et souhaite annoncer son intention de partager ses vues sur les deux groupes restants.

Je vous remercie de votre attention.